



Arrêté

portant mise en demeure d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2781-1 et son annexe I relatif aux prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 7 novembre 2013 délivré à la SARL CH4 Energie exploitée au lieu-dit « Launay » à Plaintel pour la création d'unité de méthanisation ;
- Vu** les rapports d'inspection n° 6582 et n°TO-XG-16-02-21-01 du 16 février 2021 ;
- Vu** le courrier de rappel réglementaire adressé par envoi recommandé le 23 février 2021 et notifié le 24 février 2021 par lequel la SARL CH4 Energie a été invitée dans un délai de 10 jours à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure joint au courrier ;
- Vu** la réponse de l'intéressé reçue le 8 mars 2021 ;

Considérant le non-respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié sus-visé notamment les articles de l'annexe I :

- 1.1.2 contrôle périodique,
- 2.2.2 entretien du site,
- 2.5.1 clôture de l'installation,
- 2.1.5 stockage du digestat,
- 5.3 réseau de collecte ;

Considérant que cette anomalie est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et que le délai fixé est suffisant pour :

- respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié ;

Considérant que la réponse de l'exploitant au courrier de rappel réglementaire reçue le 8 mars 2021 ne modifie pas l'objet de la présente mise en demeure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

La SARL CH4 ENERGIE à PLAINTEL au lieu-dit « Launay » à Plainel est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter :

- **dans un délai d'un mois** : les articles 2.2.2, 2.5.1, 2.15 et 5.3 de l'annexe I l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié;
- **dans un délai de trois mois** : l'article 1.1.2 de l'annexe I l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié ;

Article 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 4 : Affichage

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plainel, le directeur départemental de la protection des populations, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie ou le commandant de police de l'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le **25 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice Obara